

N° 06/00115  
du 09/05/2005

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

CP/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : M. Sylvain AGBOTOUNSO

né le 01 Novembre 1976 à ABOMEY (COTE D'IVOIRE)  
de nationalité Ivoirienne

Comparant en personne

Assisté de Maître VOISIN, avocat au barreau de Douai

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,  
régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

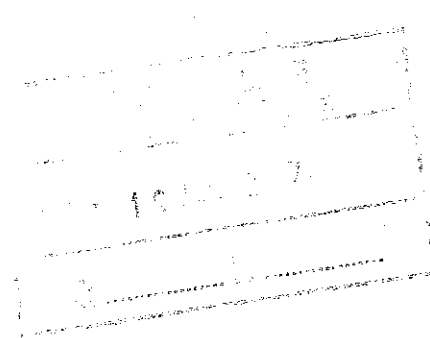
C. PAOLI, Conseiller, désigné par ordonnance du 20/12/2005 pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 09/05/2005 à 10 heures 45

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 09/05/2005 à 12 heures 05

\*  
\* \*



N° 06/00115 - CP/OG - 2ème page

Le Conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 05/05/2006 régulièrement notifié à Monsieur Sylvain A [REDACTED] ressortissant ivoirien, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 05/05/2006 prononçant la rétention administrative de Monsieur Sylvain A [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour ;

Vu l'ordonnance rendue le [REDACTED] par le juge des libertés et de la détention du 06/05/2006, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Sylvain A [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du 07/05/2006 à 12 heures 30 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Sylvain A [REDACTED] par déclaration du 07/05/2006 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12 heures 02 ;

Où la plaidoirie de Maître VOISIN,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Attendu que M. Sylvain A [REDACTED] a relevé appel le 7/05/2006 à 12 heures d'une ordonnance du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Lille du 6/05/2006 autorisant la prolongation de son placement en centre de rétention pour quinze jours à compter du 7 mai 2006 à 12 heures 30 ;

Attendu qu'il soutient à l'appui de son appel que le contrôle d'identité dont il a fait l'objet est irrégulier en raison de la violation des dispositions de l'article 78-2 al 8 du code de procédure pénale les réquisitions du Procureur de la République fondant l'action des services de police non seulement doivent être écrites mais elles doivent également être au dossier et tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de police dressé le 4/05/2006 à 12 heures 05 que l'intervention des services de police s'inscrit bien dans le cadre des dispositions de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale qui prévoit que cette intervention s'effectue " sur réquisition du Procureur de la République" et que :

- " Art 78-2-1 (loi n° 97 396, 24 avr.1997, art 19) Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1o) sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation, en vue :
- de s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale ;
  - de se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées ;
  - de contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou

qu'elles ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réquisitions du Procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente.

Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé."

Que cet article prévoit des conditions tenant aux infractions recherchées mais aussi des conditions de forme relatives aux réquisitions écrites du Procureur de la République ;

Qu'en l'espèce les réquisitions écrites du Procureur de la République ne sont pas au dossier de la procédure ne permettant pas au juge de vérifier la régularité de l'intervention policière quant aux lieux, aux infractions recherchées et au temps de son intervention ;

Que l'absence des réquisitions écrites de Procureur de la République au dossier de la Procédure doit s'assimiler en l'espèce à l'absence de toute réquisition fondant l'interpellation contestée et la procédure subséquente qui s'est déroulée hors de tout cadre légal et réglementaire ;

Qu'au cas présent il ressort des procès-verbaux de police que l'interpellation de M. A. [REDACTED] est intervenue dans l'enceinte d'un établissement commercial le restaurant "la Tour d'Ivoire" le 04/05/2006 ;

Que ces manquements aux dispositions de l'article 78-2-1 alinéa 1 et 2 du code de procédure pénale constitue une irrégularité de fond qui affecte l'ensemble de cette procédure ;

Qu'au surplus il n'est pas non plus justifié que le procès-verbal prévu au dernier alinéa de l'article 78-2-1 du CPP ait effectivement été remis à M. A. [REDACTED] ;

Que l'ordonnance entreprise doit dès lors être infirmée, et les demandes de M. Le Préfet tendant à la prolongation de la rétention administrative doivent être rejetées comme tardives.

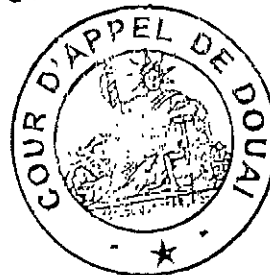
PAR CES MOTS

Infirme l'ordonnance.

LE GREFFIER

[Signature]  
O. GUINART

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier



LE CONSEILLER  
DELEGUE

[Signature]  
C. PAOLI

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier

[Signature]